



POUR ADOPTION

Règlement n° 2020-175-2.24 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité (2020-175) afin de se conformer aux exigences du Projet de Loi 67 (PL-67)

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Compton juge à propos de modifier son plan d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son plan d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 109.1, le processus de modification du plan d'urbanisme doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-175-2.24 et sous le titre de « Règlement n° 2020-175-2.24 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité (2020-175) afin de se conformer aux exigences du Projet de Loi 67 (PL-67) ».

Article 3

Le chapitre 9 « Îlots de chaleurs » est ajouté au règlement du plan d'urbanisme n° 2020-175 et se lit comme suit :

« CHAPITRE 9 ÎLOTS DE CHALEUR

9.1 BILAN

La municipalité de Compton se doit d'identifier toute partie du territoire qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain en plus de prévoir des mesures permettant d'atténuer les effets nocifs reliés à ce phénomène. Selon l'institut national de Santé publique du Québec, l'expression « îlots de chaleur urbains » signifie la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. Les températures de l'air des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12 °C de plus que les régions limitrophes. (réf : Giguère, M. [2009]. Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains. Institut national de santé publique du Québec, Canada, 95 pages. Consulté le 19/08/2015)

Tel que démontré à la carte des îlots de chaleur en annexe 2 du présent règlement, les principaux îlots de chaleur dans la municipalité sont repérés en avant de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin au 6747 route Louis-S. ST-Laurent, en avant de l'hôtel de ville de la municipalité au 3 chemin Hatley, en avant et arrière du Marché Tradition au 8 chemin Hatley, et encore à quelques divers endroits de la municipalité.

Les îlots de chaleur ont principalement des causes anthropiques : diminution de la végétation et de la canopée et augmentation des surfaces fortement imperméabilisées, notamment les grands stationnements. Des facteurs de vulnérabilité présents dans la population peuvent accroître l'impact des îlots de chaleur chez certaines personnes, dont les jeunes enfants, les aînés, les personnes vivant seules, les personnes souffrant de maladies chroniques ainsi que les personnes défavorisées.

L'identification des îlots de chaleur doit s'accompagner de mesures d'atténuation et de mitigation. Les mesures proposées ont pour objectifs principaux de :

- *Maintenir, entretenir et accroître le couvert végétal tout en privilégiant l'aménagement de nouveaux îlots de fraîcheur et le maintien de ceux existants dans les périmètres urbains ;*
- *Favoriser une meilleure perméabilité du sol et la filtration naturelle des eaux pluviales ;*
- *Favoriser l'élaboration de politique et plan en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre.*

9.2 OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

| Objectifs | Moyens de mise en œuvre |
|--|--|
| Favoriser une meilleure perméabilité du sol et la filtration naturelle des eaux pluviales ; | <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'implantation d'aménagements « éponges » afin de favoriser la filtration naturelle des eaux de pluie ; • Appuyer les projets de déminéralisation et de végétalisation à portée collective sur le territoire ; • Évaluer la possibilité d'accompagner les citoyens et entreprises à implanter des ouvrages de gestion durable des eaux de pluies, par exemple : des barils récupérateurs, des zones éponges et des jardins d'eau de pluie ; |
| Maintenir, entretenir et accroître le couvert végétal tout en privilégiant l'aménagement de nouveaux îlots de fraîcheur et le maintien de ceux existants dans les périmètres urbains ; | <ul style="list-style-type: none"> • Localiser et caractériser les sites d'îlot de chaleur ainsi que les sites potentiels de plantation dans le but de déterminer et prioriser les interventions futures ; • Assurer le verdissement et le maintien des îlots de fraîcheurs présents sur les terrains municipaux en priorisant les terrains bordant les cours d'eau ; • Assurer le remplacement des arbres abattus et la compensation de la perte de canopée sur le domaine public ; • Assurer la résilience des plantations par la diversité des espèces plantées ; |
| Favoriser l'élaboration de politique et plan en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre ; | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la possibilité de réglementer sur les mesures concernant les toits plats afin de favoriser les toits de couleur pâle et une meilleure gestion des eaux pluviales pour ces grandes surfaces imperméables |

»

Article 4

L'annexe 1 « Plan d'affectation du sol » du règlement du plan d'urbanisme n° 2020-175 est modifiée tel que présenté à l'annexe 1 « Plan d'affectation du sol » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

L'annexe 2 « Îlot de chaleur » est ajouté règlement du plan d'urbanisme n° 2020-175 tel que présenté à l'annexe 2 « Îlot de chaleur » du présent règlement pour un faire partie intégrante.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

Pour adoption

Jean-Pierre Charuest
Maire

Pour adoption

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier